



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 096-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.140

Déposée le : 02.05.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Oui
Déposée par : CGes (Fuhrer-Wyss, Burgistein) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Chancellerie d'État
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Rédaction des procès-verbaux du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'inscrire à l'échelon de la loi des exigences de transparence quant aux négociations et aux décisions du Conseil-exécutif ;
2. de veiller dorénavant à faire figurer dans les procès-verbaux les principaux arguments avancés lors des délibérations et que ceux-ci participent de la transparence de l'action étatique ;
3. de faire en sorte dorénavant que les procès-verbaux restituent la teneur des explications et des informations fournies en séance, en particulier lorsqu'il n'existe aucune trace écrite.

Développement :

Rappel

Au cours des dernières années, la Commission de gestion (CGes) a relevé à plusieurs reprises que les discussions et les décisions du Conseil-exécutif étaient insuffisamment documentées, la pratique voulant que seul un procès-verbal de décision des séances du Conseil-exécutif soit rédigé. Ce constat concerne notamment les situations dans lesquelles on ne dispose d'aucune note écrite et où il y a donc impossibilité de retracer si et, le cas échéant, dans quelle mesure l'information à propos de telle thématique avait été portée ou non à la connaissance du Conseil-exécutif ; cette absence de clarté concerne en particulier la question de savoir quels arguments et informations ont entraîné par le passé telle ou telle décision. Citons, parmi les exemples tirés des enquêtes menées par les CGes, les incidents concernant l'établissement pénitentiaire de Thorberg, la surveillance exercée par le Conseil-exécutif sur la société BLS SA ou encore la transaction immobilière du Viererfeld. Pour ce qui est des deux derniers exemples en particulier,

la CGes a finalement recommandé au Conseil-exécutif l'amélioration de la documentation portant sur l'exercice de son contrôle sur ses participations (surveillance de la société BLS SA) et l'introduction d'instruments adaptés, tels que la rédaction de procès-verbaux ou l'enregistrement de ses séances afin de garantir la transparence de ses décisions (transaction Viererfeld). Dans ces deux cas, la Direction compétente a répondu qu'il n'y avait pas lieu d'agir à cet égard. Estimant que ces recommandations sont essentielles, la CGes a donc décidé de ne pas en rester là et de déposer la présente motion.

Situation actuelle dans le canton de Berne :

Les dispositions en ce qui concerne la rédaction des procès-verbaux sont minimales dans le canton de Berne. Il est en effet mentionné à l'article 9 de l'Ordonnance sur l'organisation du Conseil-exécutif (Ordonnance d'organisation CE ; OO CE) que la « Chancellerie d'État établit un procès-verbal des décisions qui comporte le nom des personnes présentes, le titre des affaires, des précisions éventuelles sur leur traitement et les décisions du Conseil-exécutif ». Après avoir tiré au hasard trois procès-verbaux, que le Conseil-exécutif avait transmis à la CGes à la demande de celle-ci, la commission a constaté qu'il s'agissait en fait d'un ordre du jour dressant la liste des présences et des décisions prises. De l'avis de la CGes, cette simple énumération n'apporte pas davantage de transparence sur les décisions du Conseil-exécutif. Par exemple, nul renseignement n'est fourni à propos des affaires qui ont été traitées sans discussion, des arguments qui ont entraîné la prise de telle décision ou le retrait de telle affaire par le Conseil-exécutif. Une chose est sûre : les procès-verbaux du Conseil-exécutif ne lui seront d'aucune utilité dans leur forme actuelle, si tant est que la CGes soit un jour appelée à devoir clarifier la question de la responsabilité politique et faire la lumière sur une question de temporalité et du *modus operandi* de tel membre du gouvernement vis-à-vis des autres membres du collège ou sur les arguments qui ont présidé à telle ou telle prise de décision. Étant donné que la mémoire n'est pas infaillible et qu'elle est parfois subjective – notamment à cause de la kyrielle de séances réunissant le gouvernement, il est clair qu'on ne retient pas forcément tout. Comme on a pu s'en apercevoir par le passé, ce n'est pas un problème abstrait si l'on considère l'incomplétude de la réponse apportée par la CGes à la question de la responsabilité politique lors de l'enquête sur le Viererfeld, mais aussi lors de celle sur l'établissement pénitentiaire de Thorberg.

Situation au niveau fédéral et dans d'autres cantons :

En comparaison avec d'autres cantons et la Confédération, les dispositions relatives à la rédaction des procès-verbaux diffèrent. En ce qui concerne Bâle-Campagne, par exemple, les décisions sont généralement consignées dans le procès-verbal sous la forme d'une décision motivée, conformément à une disposition cantonale. Dans le canton de Soleure, le règlement prévoit l'obligation pour la chancellerie ou le chancelier de consigner par procès-verbal les décisions, mandats et points de vue majeurs, pour autant qu'il n'existe pas de notes écrites. Quant au niveau fédéral, autrefois le tableau était le même que celui dressé par la CGes du canton de Berne lors de ses investigations. Aussi est-ce à la suite de ce constat que les exigences en matière de procès-verbaux ont évolué au niveau fédéral et fait l'objet d'un durcissement. Précisons que ce sont les commissions de gestion des Chambres fédérales qui ont été le moteur de cette amélioration. Par la motion 1033.92 des CDG, les Chambres fédérales ont chargé le Conseil fédéral de présenter une révision de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) pour y inscrire l'obligation intégrale de la forme écrite pour toutes ses délibérations et décisions. Le développement était formulé dans les termes suivants : « La forme écrite doit être appliquée également pour les affaires secrètes et pour les simples informations orales. Les procès-verbaux du Conseil fédéral doivent pouvoir être utilisés comme instruments de conduite et garantir l'intelligibilité subséquente des délibérations et des décisions du Conseil fédéral. »

Ce qui est demandé et ce qui ne l'est pas :

De l'avis de la CGes, il est nécessaire de fixer à l'échelon législatif du canton de Berne des exigences afin d'assurer la transparence des négociations et des décisions du Conseil-exécutif et non de requérir explicitement la rédaction du procès-verbal des débats ou la mention des noms des personnes présentes. Il s'agit plutôt de configurer le procès-verbal de manière à ce qu'y figurent dorénavant les principaux arguments et considérations présentés lors des débats, en particulier en cas d'affaires faisant l'objet de controverse et revêtant un intérêt politique majeur, l'idée étant de garantir la transparence en ce qui concerne l'action de l'État et d'éviter que certains points ne passent à la trappe. L'idée est aussi que le procès-verbal soit une source d'information en ce qui concerne les développements et informations fournies, notamment en l'absence de documents écrits, et qu'il soit également un instrument au service du Conseil-exécutif.

Destinataire

– Grand Conseil